



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2026-T-01-011 D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Crespières,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411.8 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 1^{re} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212.2, et suivants ;

VU la demande en date du 23 janvier 2026 par la société EOS ENERGIE, représenté par Monsieur Christophe BIBIC, domicilié 7 Avenue des Noisetiers – Parc Alata à CREIL (60100), désignée ci-après « le demandeur » ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place une réglementation temporaire pour la sécurité de tous ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le demandeur est autorisé à effectuer un tirage de câbles pour l'installation de la fibre qui nécessite une ouverture des trappes pour le passage des câbles donc le trottoir sera inaccessible au niveau des trappes à compter du jeudi 29 janvier 2026 pour une durée de 15 jours calendaires à Rue Saint Martin (entre la mairie et l'entrée du Parc du Château) ;

Article 2 : La signalisation appropriée et réglementaire sera mise en place par le demandeur ;

Article 3 : Le demandeur est tenu pour seul et unique responsable de tout incident ou accident pouvant survenir sur le chantier ;

Article 4 : Les conducteurs devront se conformer strictement aux prescriptions énoncées par la signalisation. Les infractions au présent arrêté seront réprimées au vu du Code de la Route ;

Article 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, gravais, immondices ou autres et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Les éventuelles remises en état ne devront pas excéder une semaine au-delà du délai autorisé ;

Article 6 : L'administration se réserve le droit d'effectuer des contrôles visant à s'assurer que ces prescriptions sont bien respectées. En cas de non-respect de celles-ci, les réparations seraient mises à la charge du demandeur ;

Article 7 : Seront considérés comme gênant la circulation et le stationnement au sens de l'article R417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté, qui pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate aux frais des contrevenants ;

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation ;

Article 9 : Monsieur Le Maire, Madame la Major de la brigade de Gendarmerie d'Orgeval, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Crespières, le 27/01/2026

Ampliation :
Gendarmerie
EOS ENERGIE
Arrêté rendu exécutoire
Par publication le : 27/01/2026

Le Maire,

Adriano BALLARIN

